



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23 D 03 TER FÊTES

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la décision du Maire N°22-17 du 28 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,
Vu l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
Vu l'avis de la Police Municipale,
Considérant la demande de monsieur ALBISSER JOHAN représentant l'établissement LA CRÊPERIE, 14 RUE ROARIE 64300 ORTHEZ, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un **comptoir extérieur (15ml) et d'une terrasse de 25m²** pour la période des fêtes d'Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur ALBISSER JOHAN, représentant l'établissement LA CRÊPERIE, est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place **d'un comptoir(15ml) et d'une terrasse de 25m²** pour la période des fêtes d'Orthez, devant le 14 RUE ROARIE, 64300 ORTHEZ.

Article 2 : Monsieur ALBISSER JOHAN, représentant l'établissement LA CRÊPERIE, est entièrement responsable des accidents qui pourront survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement.

Article 3 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 4 : Monsieur ALBISSER JOHAN, sera redevable d'un droit fixe de 5€ de frais de dossier et d'un droit d'occupation du domaine public **de 20 euros/ ml pour le comptoir extérieur et de 2€/m² pour la terrasse** pour la durée des fêtes.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, les Services Techniques le service Occupation du domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 30 juin 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON